



MONTGERON

15 / 2644

ARRÊTÉ DU MAIRE

(DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE)
CODE POSTAL 91230

REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 29/09/2015 Complétée le	
Par :	EIFFAGE IMMOBILIER IDF
Demeurant à :	11, place de l'Europe 78141 VELIZY-VILLACOUBLAY CEDEX
Représenté par :	
Pour :	démolition totale et construction neuve
Sur un terrain sis à :	48/50/52, rue du Général Leclerc 2, rue de Concy AE n°1-2-3-4

référence dossier

N° PC 091421 1510038

Surfaces de plancher

Destinations :
HABITATION
COMMERCES

Monsieur le Maire de Montgeron,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé le 30/05/2013,

Vu les dispositions de l'article 11 du Plan local d'urbanisme qui dispose notamment que « La situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions, leur aspect extérieur, doivent être adaptés au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » et que « les différents murs de bâtiments doivent présenter une unité d'aspect et une couleur en harmonie avec les constructions existantes dans le voisinage ».

Considérant que la qualité architecturale du bâtiment et son insertion dans le paysage urbaine doivent être améliorés notamment sur les points suivants :

- Aspect du soubassement maçonné,
- Aspect des volets persiennés et des menuiseries, en évitant un aspect de type PVC et une couleur blanche qui banalise l'aspect du bâtiment,
- Meilleure intégration visuelle des lucarnes, notamment des lucarnes doubles asymétriques, en jouant sur l'épaisseur des jouées ou sur le revêtement par le même matériau que le brisis des toitures,

Vu les dispositions de l'article 3 du Plan local d'urbanisme, qui dispose que la localisation des accès des véhicules doit être choisie en tenant compte du risque éventuel pour la circulation,

Considérant que l'accès au parking souterrain de l'immeuble doit être reconfiguré pour permettre la meilleure insertion possible des véhicules entrants et sortants dans le flux de la rue du Général Leclerc,



..... ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est refusé.

Article 2 : Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le Directeur Général des Services ou le Directeur Général Adjoint des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montgeron, le



Christian CORBIN

Adjoint au Maire de Montgeron
En charge de l'aménagement



Certifié exécutoire à compter
de la transmission en Préfecture
à la date du 17/12/2015.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.